



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHE CHOCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Vayichla'h**  
**5768**

24 Novembre 2007

Volume **VI** – Lettre **7**

14 Kislev 5768

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Hil'hoth Yom Tov

**Peut-on manipuler un objet mouqtsé pour les besoins de o'hel nefech?**

Oui, il est permis de manipuler un élément *mouqtsé* (qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit) pour un *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), <sup>1</sup> mais pas dans tous les cas.

**Pouvez-vous donner quelques exemples ?**

- Les pierres et les cailloux sont *mouqtsé Chabbath* et *Yom Tov* (sauf s'ils sont réservés à une utilisation régulière) et pourtant, il est permis de les écarter de la main, s'ils recouvrent une caisse de fruits ou un tonneau de vin. <sup>2</sup>
- Il est permis de sortir la clé d'un placard à provisions, d'un porte-monnaie contenant de l'argent. <sup>3</sup>
- Une branche de bois combustible, bien que n'étant pas un *kéli* (ustensile) peut être jetée dans le feu pour permettre de cuire la nourriture ou de se chauffer. <sup>4</sup> Cette branche a un statut particulier, dans la mesure où l'on peut la prendre et la jeter dans le feu mais l'on ne peut pas s'en servir comme cale pour une porte puisqu'elle n'était pas destinée à être un *kéli*.
- Une branche peut être utilisée comme broche pour griller de la viande, même si elle n'a pas été réservée à cet usage avant *Yom Tov*. Selon la *Guemara*, utiliser du bois dans le feu (comme combustible) ou sur le feu (comme une broche) est équivalent et donc permis. <sup>5</sup> Cependant, il ne sera permis *Yom Tov*, ni de tailler, ni de redresser, ni de couper une branche car ce serait considéré comme un *tikoun kéli* (réparation de l'ustensile), ce qui est *assour* (interdit), même pour les besoins de *o'hel nefech*, car il s'agit d'une opération qui pouvait être exécutée avant *Yom Tov*. <sup>6</sup>

**Quand est-il interdit de manipuler un objet mouqtsé, pour les besoins de o'hel nefech ?**

Il n'est pas permis d'utiliser un objet *mouqtsé* pour les besoins de *o'hel nefech*, mais uniquement de l'écarter de son chemin. En conséquence :

- Il est interdit d'utiliser une pierre, pour casser une noix. <sup>7</sup>
- On ne peut utiliser de bois combustible pour garder la porte du four ouverte ou racler la cendre.
- Le reste de l'huile d'olive d'une lampe (allumée avant *Yom Tov*) ne peut être utilisé pour quoi que ce soit d'autre que l'éclairage (on ne peut l'utiliser comme assaisonnement). <sup>8</sup>
- Un fruit tombé d'un arbre *Yom Tov* est *mouqtsé* et ne peut être consommé. Cela est *assour* (interdit) suite à une *gzeira* (décret) établie de crainte que quelqu'un ne cueille un fruit *Yom Tov* (ou *Chabbath*).

En résumé, un objet *mouqtsé* peut être écarté du chemin pour les besoins de *o'hel nefech*, mais pas utilisé.

**N'est-ce pas comme Chabbath où l'on peut aussi écarter un objet mouqtsé ?**

*Chabbath*, il n'est permis de déplacer un *kéli chemla'hto le issour* (objet servant à un travail interdit le *Chabbath*) comme un marteau, un téléphone, un appareil photo, un stylo ou tout objet analogue que *letsore'h goufo oumkomo* (si l'on a besoin de la place qu'il occupe), mais il est interdit de manipuler un objet qui ne rentre pas dans cette catégorie. <sup>9</sup>

Des pierres, de la cendre, des branches, de l'argent, un porte-monnaie plein ou de la viande crue n'en font pas partie et ne doivent en aucun cas être déplacés *Chabbath* ou *Yom Tov*, même si l'on a besoin de la place qu'ils occupent. Par contre, *Yom Tov*, un de ces éléments empêchant une action liée à *o'bel nefech*, par exemple un four plein de cendre peut être vidé de la main pour laisser place à la nourriture.

### Peut-on retirer la cire brûlée d'une bougie ?

En cas de nécessité, il est permis de remplacer une bougie à la cire usagée et brûlée par une neuve. Une lumière supplémentaire *Yom Tov* contribue au *o'bel nefech* et il est possible de manipuler un élément *mouqtsé* pour cette raison.<sup>10</sup> Le disque restant au fond du verre d'une lampe à huile peut également être retiré, bien que *mouqtsé*.

### Les bougies sont-elles mouqtsé, Yom Tov ?

Nous avons vu dans la dernière Lettre qu'il était permis de manipuler des allumettes pour transférer un feu d'un endroit à un autre. Nous devons préciser qu'elles ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être manipulées librement, même dans une autre intention. Les allumettes, les bougies, l'huile d'une lampe ne sont absolument pas *mouqtsé Yom Tov*.<sup>11</sup>

### En quoi ces objets sont-ils "meilleurs" que le bois de chauffage qui est mouqtsé ?

Le bois de chauffage n'est pas un *kéli* (ustensile) et n'a jamais été prévu pour un usage quelconque; il est ainsi *mouqtsé* sauf pour aller au feu. Les bougies, les allumettes et l'huile qui ont été fabriquées pour une utilisation spécifique sont des *kélim* à part entière et ne sont par conséquent pas *mouqtsé*.<sup>12</sup>

### Quand Yom Tov tombe Chabbath, les règles plus strictes de Yom Tov s'appliquent-elles ?

Nous avons vu que les règles de *mouqtsé* et de *nolad* sont plus strictes *Yom Tov* que *Chabbath*. Au début de la *massé'beth* (traité) *Betsa*, la *Guemara*, rapporte que Rabbi était plus strict *Yom Tov* sur les lois de *mouqtsé* en raison des facilités accordées *Yom Tov* par rapport au *Chabbath* pour la préparation des repas. Dans la mesure où il est permis de cuire et d'accomplir d'autres *mela'both Yom Tov*, les gens ont tendance à considérer *Yom Tov* comme moins strict que *Chabbath* et peuvent en arriver à transgresser des *issourim* (interdits). C'est pourquoi, il adopta une attitude plus stricte pour le *mouqtsé* et le *nolad*. D'un côté quand *Yom Tov* tombe *Chabbath*, la raison d'être plus strict disparaît et il conviendrait d'agir comme un *Chabbath* normal et non comme *Yom Tov*,<sup>13</sup> alors que d'un autre côté dans la mesure où *'Hazal* (nos Sages) ont déclaré que c'était *assour* (interdit) *Yom Tov*, cela doit s'appliquer même *Chabbath*.

[1] Rama, fin de siman 509

[2] Michna Beroura Siman 509:31

[3] Michna Beroura Siman 518:24

[4] Siman 502:3 & Michna Beroura

[5] Rama siman 502 & Michna Beroura 22

[6] Siman 509:2

[7] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:3 basé sur Michna Beroura Siman 509:31

[8] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:3 & note de bas de page 12

[9] Siman 308

[10] D'après Rav Akiva Eiger, cité dans Chemirath Chabbath Kehil'hata 21 note bas de page 6

[11] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:5-6

[12] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21, note de bas de page 21 se demande si l'huile placée dans la lampe a le même statut

[13] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:7. Il y a discussion à ce sujet (note de bas de page 22)

### Sujets de réflexion

Peut-on faire des glaçons *Yom Tov* ?

Peut-on faire une glace crème glacée ?

Peut-on manipuler les décorations de la *Soucca*, *Yom Tov* ?

Si j'ai besoin d'huile d'olive, puis-je utiliser la bouteille accrochée en décoration ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur la *paracha Vayichla'h*

L'ange contre lequel *Yaacov Avinou* (notre Patriarche Jacob) combattit était l'archétype même du mal. Ainsi quand *Yaacov* lui demanda son nom, il répondit : "pourquoi me demandes-tu mon nom ?". Le Malbim explique qu'étant une source de vide, le mal n'a pas de nom. De même que l'obscurité est le manque de lumière, le mal manque d'un but, d'un objectif. Le mal change de forme parce qu'il manque de forme propre.

Rav Chalom Chwadron *zatsal* aurait dit que l'attraction du mal est une invention de l'imagination.

Il le comparait à un film effrayant dans une pièce sombre, où il suffisait d'allumer la lumière pour que tout disparaisse.

### A la mémoire de Eric Aaron ben Hanna et David SUISSA (19 Kislev 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**